ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Eleves-maitres

Question écrite n° 38376

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de l'education nationale sur les modalites d'evaluation des eleves instituteurs. En effet, le controle terminal de la formation des eleves instituteurs qui comporte un tirage au sort des epreuves et dont les resultats donnent lieu a un classement, element exclusif d'affectation sur le premier poste, semble mal adapte aux finalites d'une formation professionnelle d'adultes. Il serait souhaitable que la formation et l'evaluation des eleves instituteurs soient davantages fondees sur la reconnaissance et la valorisation du capital individuel de connaissances des candidats admis au concours et developpent par contrat personnalise les aptitudes et competences a enseigner. Il lui demande en consequence les mesures qu'il envisage de prendre pour redefinir les modalites d'evaluation des eleves instituteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient tout d'abord de remettre a sa juste place l'importance de l'examen terminal dans le bilan d'ensemble de la formation des eleves-instituteurs. En application des dispositions de l'article 10 de l'arrete du 20 mai 1986 relatif a la formation des eleves-instituteurs, cet examen intervient pour un quart seulement (90 points sur un total de 340) dans ce bilan, alors que les resultats du controle continu et l'evaluation du stage en responsabilite comptent ensemble pour pres des trois-quarts de celui-ci (respectivement 170 et 80 points). Par ailleurs, il n'y a pas redondance entre les trois elements du bilan final (le controle continu, l'evaluation du stage en responsabilite et l'examen terminal). Il est en effet parfaitement legitime que, a l'issue de leur formation, les eleves-instituteurs demontrent que, dans chacun des grands domaines de celle-ci, ils peuvent mobiliser les connaissances et les competences qu'ils ont acquises, a propos de sujets qui portent sur des questions empruntees aux programmes et instructions pour l'ecole elementaire et aux orientations pour l'ecole maternelle, et presentent un caractere professionnel marque (cf. circulaire no 88-065 du 14 mars 1988). Il s'agit la d'une exigence minimale, a l'issue d'une formation d'adultes responsables, qui vont ensuite se voir confier des classes. Toutes les dispositions (jurys departementaux, possibilite de plusieurs sujets par epreuve) ont ete prevues afin que les sujets et les evaluations des epreuves de l'examen soient les plus pertinentes possibles par rapport aux plans de formation effectivement suivis et aux sujets effectivement traites dans chaque ecole normale par les eleves-instituteurs (cf. lettre DE 3 no 88-502 du 5 fevrier 1988,] 1 et 2). De meme, les eleves instituteurs peuvent desormais choisir la discipline sur laquelle portera la troisieme epreuve de l'examen terminal (cf. arrete du 3 fevrier 1988 modifiant l'arrete du 20 mai 1986 relatif a la formation des eleves-instituteurs). Cette epreuve portera donc sur le sujet qui leur parait le plus conforme a leur formation, leurs experiences et leurs gouts. En ce qui concerne le classement de sortie de l'ecole normale, une modification de l'article 16 du decret no 86-487 du 14 mars 1986 sera prochainement soumise au comite technique paritaire ministeriel. Il ne sera plus fait reference au classement de sortie comme critere unique d'affectation des instituteurs lors de leur titularisation. Toutes instructions ont deja ete donnees (cf. lettre DE 3 no 88-502 du 5 fevrier 1988,] 3) pour que cette affectation soit effectuee par les inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education, en tenant compte d'un large ensemble de criteres qui seront soumis aux commissions administratives paritaires departementales. Enfin s'agissant de l'evolution de la formation des eleves-instituteurs,

certains de ses aspects peuvent, en effet, donner lieu a une reflexion complementaire. Cela se fera, comme il est d'usage en la matiere, en recourant a la concertation. Mais ce n'est qu'apres qu'un bilan de la formation des eleves-instituteurs recrutes en 1986 aura pu etre serieusement etabli dans chaque departement et synthetise au plan national, que des inflechissements pourront a bon droit etre apportes a cette formation. Les mesures qui seront prises devront, en effet, s'inscrire dans la duree, sous peine de voir la formation des instituteurs subir a nouveau des modifications incessantes difficilement compatibles avec l'exigence de continuite et de qualite qu'elle requiert.

Données clés

Auteur : M. Wacheux Marcel
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38376
Rubrique : Enseignement maternel et primaire: personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1236
Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1882